

en premiere instance par les Juges de l'Amirauté, & par appel au Conseil Supérieur.

XVII.

ET pour juger les differens qui interviendront. aussi en Canada au sujet des Castors qui seront trouvez dans le cas de la confiscation ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere civile que criminelle, circonstances & dépendances, Sa Majesté en attribué la connoissance aux Intendans de Canada, pour estre par eux instruits & jugez en dernier ressort, Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges, sauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront estre rendues par lesdits Intendans, au Conseil de Sa Majesté.

XVIII.

Tous les Castors qui viendront en France, & qui n'appartiendront pas à ladite Compagnie, seront confisqueés au profit d'icelle, ensemble les chevaux & Voitures sur lesquelles ils se trouveront chargez pour estre transportez d'un lieu à un autre, & les Marchands & Voituriers seront condamnez à cent livres d'amende, applicable moitié au Dénunciateur; Veut cependant Sa Majesté que la confiscation des Castors qui auront esté saisis & arrestez par les Commis & Gardes de ses Fermes, auxquels elle ordonne aussi-bien qu'à ses Fermiers, de saisir & arrester tous les Castors qui pourront venir ou estre transportez dans son Royaume, en contravention du privilege accordé à ladite Compagnie, appartiennent à l'Adjudicataire de ses Fermes, ensemble la confiscation des Equipages qui les auront conduits, & l'amende dont moitié sera donnée au Dénunciateur, à condition néanmoins par ledit Adjudicataire des Fermes, de remettre lesdits Castors confisqueés à ladite Compagnie d'Occident, qui luy en payera comprant le même prix qu'elle en auroit payé dans la Colonie du Canada; sçavoir, le Castor sec à trente sols la livre, & le Castor gras à trois livres la livre.

Les Castors qui viendront par les Vaisseaux, seront reconnus appartenir à ladite Compagnie quand ils seront adressez par les connoissemens aux Directeurs ou Commissionnaires d'icelle, qui seront tenus de faire leur Déclaration aux Bureaux des Fermes du lieu où lesdits Castors arriveront, comme ils appartiennent à ladite Compagnie.

A l'égard de ceux qui seront voiturez dans les Provinces, ils seront censez appartenir ou avoir appartenus à ladite Compagnie, quand chaque Balot sera plombé du plomb de ladite Compagnie; Voulant Sa Majesté que les Castors appartenans à ladite Compagnie, ou qu'elle